

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024 À 20H30
Salle du Conseil

Présents : Nicolas MASSOL, Maire - Nicolas BADET - Julie BESSAC-FRAYSSINET - Nathalie BLANC - Mathieu BOISSONNADE - Pierre CAMBOULIVES - Fabien ENJALBERT - Sylvie LAJUGIE - Régis NESPOULOUS -

Excusé : Marie-José CALMELS (pouvoir à Nathalie BLANC) - Jean-François CASTANIE (pouvoir à Fabien ENJALBERT) - Emmanuel BREVET - Laurie MAUREL - Jean-Claude VIRENQUE

Secrétaire de séance : Sylvie LAJUGIE

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 23.07.2024
- Présentation des décisions du maire prises depuis la dernière séance du conseil municipal
- Installation, exploitation et maintenance d'une centrale photovoltaïque en toiture du complexe salle des fêtes-cantine : convention d'occupation temporaire du domaine public
- Modification du plan de financement du projet de réhabilitation de la cour de l'école
- Aide financière de l'Etat pour le financement de la création des topoguides réalisés par l'école de Comps : convention de financement
- Décision modificative n°2 - budget principal – achat mini-pelle et encaissement emprunt
- Virement exceptionnel d'excédent du budget annexe eau et assainissement au budget principal
- licence de débits de boissons de 4ème catégorie appartenant à la commune : convention de mise à disposition
- soutien financier au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) Rodez-Cardaillac
- accompagnement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron pour la retraite et l'invalidité

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23/07/2024

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : pour à l'unanimité des membres présents

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL :

➤ **DECISION DU MAIRE N°08-2024 : DIA 01207324G0005**

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner DIA01207324G0005 déposée par Maître Carole DENJEAN-BOUYSSIE notaire 227 avenue de Rodez 12450 Luc-la-Primaube reçue en mairie le 19 juillet 2024, le droit de préemption urbain ne sera pas exercé pour cette DIA portant sur les parcelles B 24 – B25 – B26- B27 – B 886 – B 923 – B925 – 1 rue des Lacs

➤ **DECISION DU MAIRE N°09-2024 : CONCLUSION D'UN BAIL PROFESSIONNEL A USAGE D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM).**

La commune a acquis en pleine propriété le cabinet multiservice avec salle de réunion afin de transformer ce bien en maison d'assistantes maternelles (MAM), projet soutenu par la CAF.

Des travaux d'aménagement étaient nécessaires afin de permettre à un tel projet de s'y installer : cloison et portes, travaux de plomberie et d'électricité pour installation d'un lave-linge et d'un lave-vaisselle, création d'une séparation mi-hauteur permettant d'isoler un espace « point d'eau – préparation des repas » dans la pièce de vie, transformation de la salle d'attente en bureau, changement de portes extérieures, installation d'un store extérieur en façade sud, installation d'un abri de jardin pour stockage matériel et jeux, fourniture du matériel nécessaire à la pose d'une clôture délimitant

L'espace extérieur destiné à la MAM. Pris en charge par la commune, ces travaux sont en grande partie financés par la CAF à hauteur de 80%.

Les locataires (l'association collégiale loi 1901- n RNA : W121007842 - dont les codirigeantes sont Mme DUFUAU Karine et Mme ALBINET Amélie) se chargeront des travaux relatifs à l'aménagement, intérieurs et tout autre ameublement nécessaire à l'exercice de leur activité ; l'édition de la clôture sera réalisée par les locataires afin de délimiter la prise à bail des parcelles concernées (matériel fourni par la mairie).

Ainsi un bail à usage professionnel va être conclu sur la parcelle B1460 et une partie de la parcelle B1455 avec l'association collégiale dans les conditions suivantes :

- Durée : 6 ans à compter du 03 août 2024.
- Parcelles : B1460 et B1455 en partie Commune de COMPS-LA-GRAND-VILLE.
- Usage autorisé : Activité de Maison d'Assistantes Maternelles (MAM).
- Loyer : trois mille six cents (3 600) euros par an (voir les termes du bail concernant les charges)
- Temporalité des loyers : mensuel à hauteur de trois cents (300) euros. Le premier loyer sera versé à partir du 01 janvier 2025 (la location des premiers mois est gratuite pour permettre à l'activité de s'installer)

➤ DECISION DU MAIRE N°10-2024 : DIA 01207324G0006

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner DIA01207324G0006 déposée par Maître Benoit LANCHON notaire 1 place du Bourghou 12120 CASSAGNES BEGONHES reçue en mairie le 01 août 2024, le droit de préemption urbain ne sera pas exercé pour la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA01207324G0006 portant sur les parcelles B 1527 et B1557 – 475 route de Falgayrettes

INSTALLATION EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE EN TOITURE DU COMPLEXE SALLE DES FETES-CANTINE : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le choix qui a été fait de louer la toiture du nouveau complexe salle des fêtes-cantine, appartenant au domaine public de la commune, pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque.

La société MT SUN dont le siège social est situé au Monastère a manifesté spontanément son intérêt et a fait une offre. Comme le prévoit l'article L2122-1-4 du CG3P, la commune doit, avant de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, s'assurer de l'absence de toute manifestation d'intérêt concurrente.

Une publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée a donc été réalisée de façon dématérialisée. Un avis a été publié le 1er juillet 2024 sur le profil acheteur de la commune via la plateforme du SMICA et sur le site internet de la mairie. Les offres devaient être déposées avant le 22 juillet 2024 16h.

Au terme de la publicité, la commune n'a reçu aucune autre offre. La commune peut, si les termes du contrat lui conviennent, conventionner avec la SAS MT SUN sis 970 chemin du stade 12000 LE MONASTERE.

M. le Maire présente le projet de convention temporaire d'occupation du domaine public qui prévoit :

- l'occupation d'une grande partie de la toiture du complexe salle des fêtes et cantine sis 7 rue du stade, parcelle 81286
- l'installation de l'équipement de production (centrale photovoltaïque composée d'environ 222 modules de 450 Wc posés en toiture et d'un onduleur) et réalisation des travaux d'aménagements de raccordement au réseau public en vue de la vente par la SAS MT SUN de la totalité de l'électricité produite par ledit équipement et injectée sur le réseau public de distribution.
- durée de la convention : 20 ans avec reconduction possible 2 fois par période de 5 ans dans la limite de 30 ans.
- redevance au profit de la commune selon les critères définis page 11 et en annexe 3 de la convention

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'occupation de la toiture du complexe salle des fêtes-cantine par la SAS MT SUN sis 970 chemin du stade 12000 le Monastère pour l'installation, l'exploitation, la maintenance d'une centrale photovoltaïque et la vente de l'électricité produite
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public et toute autre pièce nécessaire à la réalisation du projet

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC DE LA COMMUNE DE**

COMPS-LA-GRAND-VILLE

**aux fins d'installation, d'exploitation et de maintenance
d'une centrale photovoltaïque en toiture de
la toiture du complexe toiture du complexe salle des fêtes-
cantine -cantine située
7 rue du stade 12120 COMPS-LA-GRAND-VILLE**

Entre :

Propriétaire ou Gestionnaire : Commune de COMPS-LA-GRAND-VILLE

Maître d’Ouvrage : MT SUN

Votre contact :

Sébastien MAUREL
06 14 68 85 29

970 Chemin du Stade
12000 Le MONASTERE
sebmaurel12@gmail.com

SOMMAIRE

IDENTITE DES PARTIES	1
EXPOSE PREALABLE	2
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC(COTDP).....	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES	4
ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES AU SITE	5
ARTICLE 5 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS	5
ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE	8
ARTICLE 7 - REGLEMENTATION	8
ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – REMISE EN ETAT	8
ARTICLE 9 - SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES	10
ARTICLE 11 ~ REDEVANCE	11
ARTICLE 12 - RÉSILIATION	12
ARTICLE 13 - CESSION	13
ARTICLE 14 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 15 - IMPÔTS	14
ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE	14
ARTICLE 17 - RECOURS CONTENTIEUX	14
ARTICLE 18 - CONDITIONS SUSPENSIVES	14
ANNEXES JOINTES	15

IDENTITE DES PARTIES

Entre d'une part :

- (1) La Commune de COMPS-LA-GRAND-VILLE, personne morale de droit public, identifiée au SIREN sous le numéro 211 200 738, dont l'adresse est : Hôtel de Ville 6 Rue de la Vidarie 12120 COMPS-LA-GRAND-VILLE,

Représentée par Monsieur Nicolas MASSOL, dûment habilité, agissant en qualité de Maire élu le 18/05/2020 et autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération daté du 27/11/2023,

Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après désignée « la COMMUNE » ou « la COLLECTIVITE PROPRIETAIRE ».

Et d'autre part :

- (2) La société MT SUN, SAS dont le siège social est situé au 970 chemin du stade 12000 LE MONASTERE, enregistrée au RCS de RODEZ sous le numéro 953 573 730, représentée par Sébastien MAUREL, Président de la société, dûment mandaté aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société MT SUN » ou « le BENEFICIAIRE ».

La COMMUNE et le BENEFICIAIRE sont ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

VU l'article L.1311-5 à L.1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 2122-20

VU la délibération n°20240930-...du 27/11/2023

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

La société MT SUN a pour projet d'apporter une réponse aux besoins énergétiques du territoire de l'Occitanie. Dans cette perspective, elle a sollicité la Commune de COMPS-LA-GRAND-VILLE, engagée dans une politique énergétique et climatique responsable, pour envisager un premier partenariat autour d'une installation de production d'électricité photovoltaïque implantée en toiture d'un bâtiment communal.

Avec l'accord de la Commune, MT SUN a réalisé à ses frais une étude de faisabilité du projet d'implantation d'une installation de production solaire photovoltaïque couvrant une partie de la toiture de la Toiture du complexe salle des fêtes-cantine communale.

Compte tenu des résultats de cette étude, MT SUN propose la réalisation de ce projet qui consistera à mettre en place une installation de production d'électricité à partir d'un système photovoltaïque d'une puissance maximum envisagée de 99,90 kWc en toiture du complexe salle des fêtes-cantine propriété de la Commune et destinée à vendre la totalité de l'énergie produite dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public dont les termes sont fixés par la présente convention.

MT SUN prendra à sa charge la fourniture, l'installation, l'exploitation et la maintenance de la centrale photovoltaïque.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (COTDP)

1.1 Localisation de l'occupation

La Collectivité Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une partie de la toiture du domaine public communal située à :

Toiture du complexe salle des fêtes-cantine 7 rue du stade
12120 COMPS-LA-GRAND-VILLE

Le bâtiment est localisé sur la parcelle cadastrale B 1286 d'une superficie de 10 550 m²; un extrait du plan de situation et de référence cadastrale de la Toiture du complexe salle des fêtes-cantine de COMPS-LA-GRAND-VILLE figure en Annexe 1 de la présente convention.

1.2 Objet de l'occupation

Le Bénéficiaire occupera le domaine public de la Commune à usage de production d'électricité et à l'exclusion de tous autres usages.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie aux fins d'installation, par MT SUN sur le domaine public, de l'Equipement de production et de la réalisation des travaux et aménagements pour son raccordement au réseau public, en vue de la vente par le Bénéficiaire de la totalité de l'électricité produite par ledit Equipement et injectée sur le réseau de distribution public. De ce fait, cette opération ne permettra pas d'autoconsommer l'énergie produite sur ce site.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement de l'Equipement au réseau de distribution public.

Le Bénéficiaire déclare et reconnaît avoir examiné les caractéristiques techniques du bâtiment et a estimé, sous sa responsabilité, que ledit bâtiment est apte à l'installation de la centrale et à la réalisation des travaux et aménagements de raccordement, sans dommage pour le bâtiment, pour ses occupants et, plus généralement, pour tout tiers.

Dans tous les cas, MT SUN restera seule garante envers la Collectivité Propriétaire des obligations définies par la présente convention.

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

1.3 Conditions de l'occupation

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement. Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à disposition.

La Collectivité Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

L'Equipement est entièrement autonome et fonctionne sans personnel.

1.4 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque sera composée d'environ 222 modules photovoltaïques de 450 Wc installés en toiture et d'un onduleur. Un plan d'implantation potentiel de l'Equipement photovoltaïque est présenté en Annexe 2.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Bénéficiaire s'engage, après réception de la toiture communale concernée, à :

2.1 – Prendre celle-ci en l'état où elle se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger, à ce stade, de la Collectivité Propriétaire de remise en état ou de réparations.

2.2 – S'assurer en permanence que l'installation ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

2.3 – Occupier les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la Collectivité Propriétaire et conformément à la destination prévue à l'Article 1 de la présente convention.

2.4 – Aviser la Collectivité Propriétaire immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine de la Collectivité Propriétaire, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

2.5 – Ne faire aucune modification de l'Equipement susceptible de porter atteinte au patrimoine de la Collectivité Propriétaire, sans accord préalable et écrit de cette dernière.

2.6 – Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement, de manière que la Collectivité Propriétaire ne subisse aucun inconvenient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

2.7 – Laisser circuler librement les agents de la Collectivité Propriétaire sur la surface de toiture non occupée par l'installation photovoltaïque ; ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation de l'Equipement.

2.8 – Si des agents de la Collectivité Propriétaire devaient être amenés à intervenir sur la partie de structure ou la partie de toiture concernée par l'installation photovoltaïque, ils devraient informer le Bénéficiaire au moins 7 jours avant, par email à l'adresse : sebmaure12@gmail.com

2.9 – Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

En cas de refus de la déclaration préalable de travaux ou de toute autre autorisation réglementaire, le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir la Collectivité Propriétaire pour responsable.

Il est précisé que l'installation photovoltaïque étant implantée en surimposition de la toiture de la Collectivité Propriétaire, l'étanchéité du bâtiment est assurée par la toiture existante. Il ne peut être exigé du système photovoltaïque qu'il assure l'étanchéité du bâtiment.

La Collectivité Propriétaire s'engage à :

2.10 – Assurer une jouissance paisible de l'Equipement photovoltaïque par le Bénéficiaire et prendre toutes mesures utiles pour informer les personnels municipaux et usagers de la présence de l'installation photovoltaïque en toiture du bâtiment.

2.11 – Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure de la toiture (ex. : poutres, solives) non attachées à l'Equipement et prendre toutes mesures utiles au maintien de l'intégrité de l'installation photovoltaïque.

2.12 – Entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes à l'Equipement, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.

2.13 – Maintenir les arbres présents entre la Toiture du complexe salle des fêtes-cantine et le stade à une hauteur maximale de 3,5 mètres de hauteur, par un entretien régulier et une coupe obligatoire.

La Collectivité Propriétaire s'interdit :

2.14 – Une fois l'Equipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit Equipement et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câbles, panneaux de comptage, shelters) et d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement.

2.15 – De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou altérer les conditions de fonctionnement de l'Equipement.

2.16 – De réaliser ou faire réaliser des activités incompatibles avec la présence de l'installation photovoltaïque (ex : feux d'artifices à proscrire à proximité du bâtiment).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature.

La durée de 20 (VINGT) ans de la Convention prendra effet à la mise en service de la centrale photovoltaïque qui sera matérialisée par la signature, datée, du contrat de vente de l'électricité avec EDF Obligation d'Achat.

D'un commun accord, les parties conviennent que la Convention pourra être reconductible, pour une durée de 2 (DEUX) fois 5 (CINQ) ans sur demande écrite du Bénéficiaire notifiée 1 (UN) an au moins avant la date d'échéance de la période en cours. Cette reconduction conventionnelle ne pourra permettre d'excéder au total la durée maximum de 30 (TRENTE) ans.

En cas de retard de raccordement au réseau, le Bénéficiaire pourra demander à la Collectivité Propriétaire d'allonger la durée de la Convention d'une durée égale au retard de raccordement comme défini à l'Article 5.4.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES AU SITE

4.1 Conditions d'accès pour les travaux

La Collectivité Propriétaire s'engage à donner au Bénéficiaire libre accès aux bâtiments et aux éventuels locaux techniques dédiés à la centrale photovoltaïque pour la construction de cette dernière.

4.2 Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance de l'Equipement

Pour les besoins de maintenance préventive de l'installation et de son maintien en état, le Bénéficiaire devra informer la Commune au moins 48 heures à l'avance (par email adressé à la mairie, à l'attention de Monsieur le Maire de COMPS-LA-GRAND-VILLE) de son désir d'accéder au site.

En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, le Bénéficiaire devra informer la Collectivité Propriétaire par email (même procédure qu'en cas de maintenance) avant l'arrivée des intervenants sur le site. Dans tous les cas, les personnes intervenants devront justifier de leur appartenance à la société MT SUN ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site pourra se voir refusé.

ARTICLE 5 - INSTALLATION ET RACCORDEMENT DES EQUIPEMENTS

5.1 Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'œuvre et Maîtrise d'ouvrage

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation et à son raccordement au réseau public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Bénéficiaire a qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur la partie de toiture mise à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage, y compris des études préalables.

Seul le Bénéficiaire sera habilité à délivrer les instructions nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage et à prononcer la réception de ce dernier.

5.2 Descriptif des travaux

Le Bénéficiaire aura à sa charge les travaux :

- De fixation de la structure porteuse des panneaux photovoltaïques à la toiture,
- D'installation de la centrale photovoltaïque.

Les documents techniques des matériels utilisés et le descriptif des travaux seront présentés à la fin du chantier d'installation de la centrale photovoltaïque sur demande de la Collectivité Propriétaire.

5.3 Etat des lieux

Avant toute intervention sur le patrimoine bâti, la société MT SUN missionnera, à sa charge, un bureau d'études structure en charge de valider le projet conformément à la réglementation en vigueur ; sauf dans le cas où la Collectivité Propriétaire aurait fourni cette étude à la société.

Suite à cette étude et avant le lancement de tous travaux, un état des lieux contradictoire sera dressé et signé par les Parties.

La Collectivité Propriétaire ne supportera aucune charge afférente à la viabilité du site mis à disposition, en lien avec la réalisation et l'exploitation de l'installation photovoltaïque.

5.4 Réalisation des travaux

- Modalités préalables

Préalablement au démarrage des travaux, le projet devra être validé par la Commune.

En tout état de cause, les parties se rapprocheront pour que soit assurée une parfaite coordination dans les travaux entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

La Commune s'engage à conférer au Bénéficiaire toutes servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution de la centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, pour le temps nécessaire à la réalisation des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque, la Collectivité Propriétaire mettra gratuitement à la disposition du Bénéficiaire une aire de stockage ou une aire de manutention.

Les frais de raccordement au réseau public seront à la charge du Bénéficiaire.

- Modifications

Le Bénéficiaire ne pourra faire, dans les lieux occupés, aucune construction, ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ou installations sans le consentement écrit de la Collectivité Propriétaire. Les travaux qui seraient autorisés par cette dernière seraient exécutés aux frais exclusifs du Bénéficiaire, sous sa surveillance et sous le contrôle de la Commune.

Si cela s'avère nécessaire, les modifications ne seront faites qu'après obtention d'une Déclaration Préalable de travaux auprès de la Mairie. La Commune se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux par un de ses agents ou par toute personne qu'elle mandatera dans ce but.

- Mesures de sécurité

S'il y a nécessité d'exécuter des travaux en site occupé, le Bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du site et s'adapter aux contraintes de fonctionnement de celui-ci.

L'organisation des travaux devra donc être adaptée à ce contexte (horaire des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.).

- Exécution des travaux

La Commune autorise expressément le Bénéficiaire à procéder à ces installations et travaux dans le respect des règles de l'Art.

La société devra respecter le dossier technique prévisionnel comportant les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'installation ainsi que le calendrier prévisible des opérations.

Elle tiendra régulièrement informée la Commune du déroulement du chantier par le biais d'un rendez-vous.

- Délai de réalisation des travaux

Le Bénéficiaire s'engage à achever l'installation de l'Equipement dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période égale à celle pendant laquelle l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite de l'installation de l'Equipement ou des travaux de raccordement.

A cet égard, seront considérés comme cas de force majeure :

- la liquidation judiciaire ou la disparition du Bénéficiaire,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au Bénéficiaire),
- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale,
- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.

Le Bénéficiaire devra informer la Collectivité Propriétaire en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

En aucun cas la Collectivité Propriétaire ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait du Bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

5.5 Remise en état des lieux à la fin des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra veiller à ce que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public et/ou privé soient enlevés.

L'obligation d'installer l'Equipement et de le raccorder au réseau public qui incombe au Bénéficiaire comporte pour cette dernière celle de procéder, en suite de l'achèvement, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir l'attestation de conformité (Consuel) prévue par la réglementation en vigueur.

A la fin du chantier d'installation, la Collectivité Propriétaire pourra demander au Bénéficiaire que lui soit remis le dossier des ouvrages exécutés sous forme de fichiers numériques. Seront compilés dans le dossier, les éléments relatifs à l'installation photovoltaïque (production et transformation du courant), aux travaux de raccordements au réseau public de distribution électrique et toutes informations utiles au fonctionnement et à la maintenance de la centrale photovoltaïque.

ARTICLE 6 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La Commune peut apporter au domaine public toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

La Commune et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Commune pour les dommages ou la gêne causés à son occupation du domaine public par le fait de l'entretien du domaine public.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la Commune aurait pour effet de suspendre l'exploitation au-delà d'une période de 15 (QUINZE) jours sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre et 1 (UN) mois le reste de l'année, à compter de la date notifiée, une indemnité de compensation de perte de recette sera versée sur la base de :

Indemnité de suspension d'exploitation :

Elle se calcule de la manière suivante :

$$ISE = (Prod - \eta) \times Tach$$

ISE = Indemnité de Suspension d'Exploitation en €,

Prod = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh) basée sur la production moyenne des 2 (DEUX) années précédentes,

η = Baisse de rendement des panneaux de 0,4% à appliquer à la production moyenne des 2 (DEUX) années précédentes,

Tach = Tarif d'achat indexé du contrat en vigueur en €/kWh,

$$\text{Avec } Prod = Prod_m / N_m \times N_j$$

Prod = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh),

Prod_m = Production moyenne mensuelle pour le mois y (exprimée en kWh) basée sur la production des 2 (DEUX) années précédentes de fonctionnement de la centrale photovoltaïque,

N_m = Nombre de jours dans le mois y,

N_j = Nombre de jours de suspension dans le mois y.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION

La présente convention ne vaut pas Déclaration Préalable de travaux, ni autorisations réglementaires.

Le Bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention éventuelle de toutes autorisations spécifiques à l'installation et à son exploitation. Une copie de toutes les déclarations et des autorisations spécifiques, devra être transmise à la Commune si celle-ci n'en dispose pas déjà.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – REMISE EN ETAT

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de la Convention, conserver en bon état d'entretien l'installation conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'Equipement, la Collectivité Propriétaire pourra procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté de l'Equipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de 1 (UN) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité Propriétaire. Dans ce cas, le coût de ces travaux est supporté par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra assurer, au titre de la maintenance et de l'entretien des installations, le contrôle périodique de ladite installation.

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir, selon les conditions détaillées ci-après, la centrale photovoltaïque :

- Suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs,
- Une visite technique annuelle complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante (vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques),
- Le nettoyage autant que de besoin des panneaux photovoltaïques,
- La maintenance curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs.

Le Bénéficiaire doit informer la Collectivité Propriétaire des travaux autres que la maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'Equipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

ARTICLE 9 - SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

Le Bénéficiaire ou l'entreprise mandatée par lui devra renseigner le registre de sécurité de l'établissement concerné sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie. Les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître l'état des planchers et des toitures et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur le bâtiment concerné.

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de la Commune. La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaire à la protection de ses équipements et du domaine public que le Bénéficiaire utilise est à sa charge.

La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Si les installations deviennent dangereuses pour quelques raisons que ce soit, la Commune se réserve le droit de sécuriser les installations aux frais du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la convention, le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses équipements est toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité des installations, le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, le Bénéficiaire suspendra le fonctionnement des installations concernées jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans tous ces cas, l'indemnité de suspension d'exploitation prévue à l'Article 6 n'est pas applicable.

ARTICLE 10 - DOMMAGES ET ASSURANCES

10.1 Dommages

Le Bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune.

Le Bénéficiaire est responsable et supportera tous les frais de réparation de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre, par le fait de toute personne qu'elle aurait autorisée à pénétrer sur le site objet de la présente convention, ou par le fait des choses qu'elle a sous sa garde, ainsi que de tout dommage imputable à la centrale photovoltaïque objet de la présente Convention, que le dommage soit subi par la Commune, les usagers des bâtiments, ou par des tiers.

Au cas où le dommage causé aux installations de la Commune mettrait obstacle à leur bon fonctionnement, le Bénéficiaire ou son assurance supportera les coûts de toute nature découlant de l'interruption du bon

fonctionnement des bâtiments. A défaut de réalisation des travaux de réparation à la charge du Bénéficiaire dans un délai de 1 (UN) mois à compter d'une mise en demeure, ces travaux pourront être réalisés d'office par la Commune aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

En cas de sinistre (aléa de type tempête, averse de grêle etc...) ou de désordres affectant les panneaux (hot spots, oxydation des busbars, délamination, fissures etc...), le Bénéficiaire pourra procéder au remplacement complet ou partiel de l'installation conformément aux exigences réglementaires sans que la Collectivité Propriétaire puissent s'y opposer.

10.2 Assurances

Dès la signature de la Convention, le Bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositifs du présent contrat.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Equipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, le Bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, de dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de la centrale photovoltaïque par le Bénéficiaire sur les toitures mises à disposition.

Le Bénéficiaire communiquera à la Collectivité Propriétaire, si besoin et sur demande, la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois suivant la demande.

De son côté, la Collectivité Propriétaire doit avoir contracté une assurance garantissant :

- Ses bâtiments, hors panneaux photovoltaïques, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, de catastrophes naturelles, d'émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble ;
- Ses biens mobiliers (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces et enseigne, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, de catastrophes naturelles, d'émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

Il est convenu que la Collectivité Propriétaire percevra une redevance pour la mise à disposition de la toiture dont le montant sera défini au regard du tableau ci-dessous :

Coût de raccordement (en € HT)	Tarif d'achat de l'électricité (en cts d'€ du kWh)		
	< 11,46	Entre 11,46 et 11,00	> 11,00
< à 7 500	1 900	1 750	1 600
Entre 7 500 et 15 000	1 650	1 500	1 450
> à 15 000	1 500	1 400	1 300

La redevance annuelle sera basée sur deux références inconnues à la date de signature de la présente Convention, il s'agit du coût du raccordement et du tarif d'achat du kWh issu de l'Equipement au travers d'un contrat avec EDF Obligation d'achat.

Cette redevance sera indexée sur la base de la formule d'indexation qui régit l'évolution des tarifs de vente de l'électricité, celle-ci est à retrouver en Annexe 3.

Modalités de paiement des contreparties financières en cas d'édification de l'Equipementphotovoltaïque :

Naissance :

A compter de toute Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) réalisée par le Bénéficiaire relativement au projet auquel la Convention d'Occupation Temporaire se rattache.

Mode de calcul :

Celui-ci correspond au *prorata temporis* du lendemain de la DOC à la date d'échéance ci-après.

Pour la dernière année de la Convention d'Occupation Temporaire, *prorata temporis*, du lendemain de la précédente date d'échéance à la date correspondant au lendemain du dernier jour des travaux de démontage de la centrale photovoltaïque.

Date d'échéance :

Au 1^{er} janvier de chaque année, sauf pour la dernière année de la Convention d'Occupation Temporaire, pour laquelle l'échéance est fixée au terme de la Convention d'Occupation Temporaire qui sera matérialisée par la fin des travaux de démontage de la centrale photovoltaïque.

Terme de paiement :

Le loyer annuel sera versé à terme échu et dans un délai de 2 (DEUX) mois suivant la date d'échéance, sauf pour la dernière année où le terme de paiement est fixé à 2 (DEUX) mois après le terme de la Convention d'Occupation Temporaire.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 Motif d'intérêt général

La Collectivité Propriétaire peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente Convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (SIX) mois à compter de sa notification.

En ce cas, la Commune versera au Bénéficiaire un dédommagement exigible lors de la prise d'effet de la résiliation, déterminé par la présente convention, et à défaut d'accord, par le Tribunal Administratif, qui étaiera son analyse sur la base des éléments suivants.

- Cas 1 : La Commune résilie la présente convention mais conserve la centrale
l'indemnité de suspension d'exploitation, présentée à l'Article 6, s'applique.
- Cas 2 : La Commune résilie la Convention et demande le démontage de l'installation complète : l'indemnité de démontage ainsi que l'indemnité de suspension d'exploitation, présentée à l'Article 6, s'appliquent.

Dans ce cas, le Bénéficiaire procèdera au démontage et à la remise du bâtiment à l'état initial qui sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation, dans le cas où la justification de la dégradation aura pu lui être imputée de manière justifiée, dans un délai de 2 (DEUX) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

12.2 Mode de calcul des indemnités

- Indemnité de suspension d'exploitation

Elle est précisée à l'Article 6.

- Indemnité de démontage

L'indemnité est fixée de manière forfaitaire au montant HT (hors taxe) de 5 000 (CINQ MILLE) euros.

12.3 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente Convention d'Occupation Temporaire du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente Convention dans les conditions suivantes :

- la Commune mettra le Bénéficiaire en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée motivée avec accusé de réception ;
- le Bénéficiaire disposera d'un délai de 1 (UN) mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations ;
- à l'expiration de la mise en demeure, la Commune pourra résilier la Convention de plein droit.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions est prévue notamment :

- en cas de dissolution de la société MT SUN ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part du Bénéficiaire ;
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'Article 13 de la présente convention ;
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Equipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect juridique des obligations qui incombent au Bénéficiaire.

En cas de résiliation prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'Article 14 de la présente Convention.

12.4 Résiliation anticipée par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date d'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à la Collectivité Propriétaire moyennant un préavis de 6 (SIX) mois.

En cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire, le sort de l'Equipement est régi par les dispositions de l'Article 14 de la présente Convention.

ARTICLE 13 - CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par le Bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire, sous peine de révocation de la Convention, dans les conditions prévues à l'Article 12.3 de la présente Convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le Bénéficiaire à la Collectivité Propriétaire par courrier recommandé avec avis de réception.

L'accord préalable de la Collectivité Propriétaire résultera d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de COMPS-LA-GRAND-VILLE. Un éventuel refus de la Collectivité Propriétaire devra être motivé par une cause réelle et sérieuse exposée par écrit. A défaut, elle ne pourra s'y opposer.

En cas d'acceptation de la cession par la Commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Bénéficiaire, découlant de la présente Convention.

ARTICLE 14 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire pourra :

- Cas 1 : Solliciter la Collectivité Propriétaire pour reconduire la Convention, comme indiqué à l'Article 3 et à condition de renouveler complètement les panneaux s'ils ont un rendement inférieur à 60% de leur production initiale.

Dans le cas d'un refus de la Collectivité Propriétaire, les Parties se rapprocheront pour décider du sort de l'installation et deux possibilités se présenteront alors à elles :

- Cas 2 : Le transfert à la Collectivité Propriétaire de la pleine propriété de la centrale photovoltaïque à l'Euro symbolique. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à ce que la centrale photovoltaïque soit, à l'expiration de la convention, en état de fonctionnement.

- Cas 3 : La récupération par la société MT SUN de l'ensemble de l'installation. Ledémontage de l'installation est à la charge du Bénéficiaire.

Dans les cas 1 et 2, les Parties conviendront de procéder à un état des lieux des ouvrages et constructions aux frais du Bénéficiaire 2 (DEUX) mois avant la date d'expiration de la présente convention pour définir et planifier les éventuels travaux nécessaires au respect des conditions susmentionnées. Ces états des lieux seront effectués de manière contradictoire entre la Commune et le Bénéficiaire.

Dans le cas 3, le bâtiment devra être remis en l'état initial et sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation, dont la justification de la dégradation aura pu lui être imputée de manière justifiée, dans un délai de 2 (DEUX) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la Collectivité Propriétaire fait élection de domicile à la Mairie de la Commune de COMPS-LA-GRAND-VILLE.

ARTICLE 17 - RE COURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité Propriétaire et le Bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention seront de la compétence du tribunal administratif dont dépend la Collectivité Propriétaire.

ARTICLE 18 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est signée et acceptée sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Obtention par le Bénéficiaire de toutes les autorisations qui sont nécessaires pour permettre l'installation de l'Équipement photovoltaïque ainsi que la réalisation des travaux et aménagements de raccordement et l'exploitation de l'Équipement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, en particulier :
 - Avant travaux, notamment :
 - Obtention de la Déclaration Préalable de travaux ;
 - Signature entre le Bénéficiaire et ENEDIS d'un contrat de raccordement de l'Équipement au réseau public.
 - Après travaux :
 - Attestation de conformité établie par le Consuel.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus dans un délai de 24 (VINGT-QUATRE) mois à compter de la signature de la présente Convention, celle-ci sera de plein droit considérée résolue à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

La partie la plus diligente informera l'autre de la résolution de la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La résolution sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La résolution de la présente Convention du fait de la non survenance de l'une ou l'autre des conditions déterminantes de l'engagement des Parties telles que définies ci-dessus, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Fait en deux (2) exemplaires à COMPS-LA-GRAND-VILLE, le

Pour la COLLECTIVITE PROPRIETAIRE,

(Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé* »)

Nicolas MASSOL, Maire

Pour le BENEFICIAIRE,

(Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé* »)

Sébastien MAUREL, Président

DocuSigned by:

sebastien_maurel

F4EA8B1F6BB144B...

ANNEXES JOINTES

Annexe 1	Plan de situation et référence cadastrale de la Toiture du complexe salle des fêtes-cantine de Comps-la-Grand-Ville
Annexe 2	Plan d'implantation potentiel de l'équipement photovoltaïque
Annexe 3	Formule d'indexation

ANNEXE I

**PLAN DE SITUATION ET REFERENCE CADASTRALE
DE LA TOITURE DU COMPLEXE SALLE DES FETES-CANTINE DE COMPS-LA-GRAND-
VILLE**

Département :
AVEYRON
Commune :
COMPS-LA-GRAND-VILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Section : B
Feuille : 030 B 02

Echelle d'origine : 1:2500
Echelle réduite : 1:1000

Date d'édition : 27-01-2022

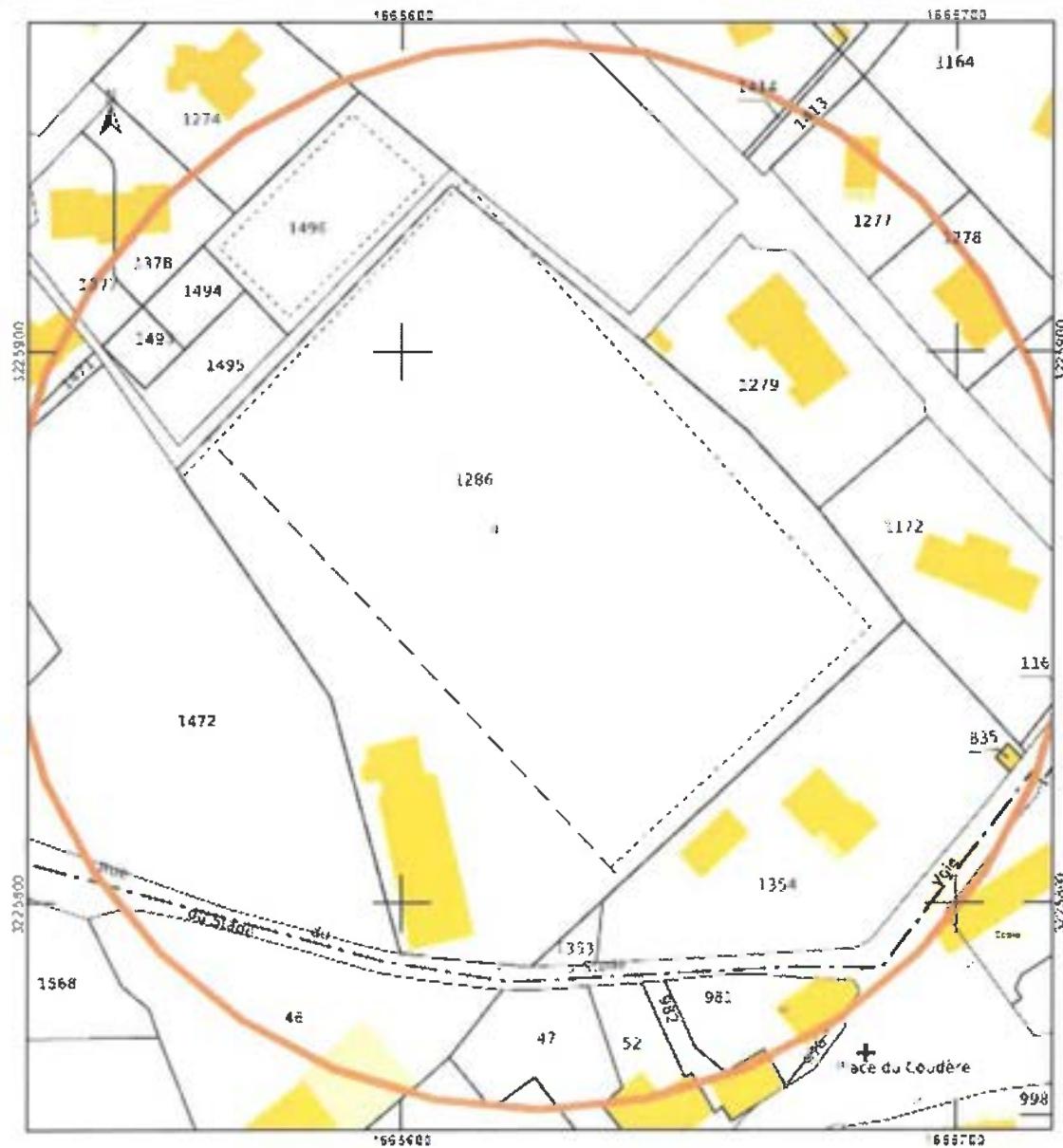
Visitați horarele de funcționare

Coordonnées en projector : RUE DU GOUVERNEMENT 92122 DRESDEN Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTOC RODEZ
2, avenue du 8 mai 1945 12024
12024 RODEZ CEDEX9
tel: 05 65 77 86 46 fax: 05 65 77 85 42
ptoc.rodez@sfic.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 2

PLAN D'IMPLANTATION POTENTIEL DE L'EQUIPEMENT PHOTOVOLTAÏQUE



ANNEXE 3

FORMULE D'INDEXATION

$$L = 0,8 + 0,1 \times \left[\left(\frac{ICH Trev-TS}{ICH Trev-TSo} \right) + 0,1 \times \left(\frac{FM0ABE000}{FM0AB0000} \right) \right]$$

Formule dans laquelle :

- **ICH Trev-TS** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- **FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédent la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;
- **ICH Trev-TSo** et **FM0ABE0000o** sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédent la date de signature des présentes.

Quelle que soit l'évolution de l'indice L sur la période concernée, il est convenu qu'elle ne peut aboutir à un montant inférieur au montant de la redevance indiqué dans les présentes.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des PARTIES pourra demander, en absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la redevance et les conditions économiques de l'époque.

ANNEXE 4 : AUTONOMIE ELECTRIQUE DE LA FONTAINE

Dans le cadre du projet en référence, MT Sun s'engage dans la mise en place d'un système autonome photovoltaïque qui permettra un fonctionnement de la pompe pour alimenter la fontaine, nous réaliserons cette opération lors de l'installation de la centrale sur la toiture du complexe salle des fêtes-cantine. Le support des modules sera mis en place par la commune.

OBJET: MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA COUR DE L'ECOLE:

M. le Maire revient sur le projet de réhabilitation de la cour de l'école et informe le conseil municipal que la demande d'aide au titre du Fonds vert déposée n'a pas été retenue. Par contre le projet comportant la désimperméabilisation et la renaturation de la cour, la commune est susceptible de bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau Adour Garonne au titre du dispositif « Mise en œuvre de techniques de gestion intégrée des eaux pluviales »

Pour rappel, le diagnostic met en lumière deux points négatifs majeurs à traiter :

- La cour constitue un espace imperméabilisé qui ne permet pas l'infiltration de l'eau dans le sol et contribue au phénomène de ruissellement des eaux de pluies et donc potentiellement aux inondations.
- En période de canicule, la cour devient un îlot de chaleur qui ne donne pas la possibilité aux enfants de profiter de cet espace pour se rafraîchir. Ceci a également un impact néfaste sur la température à l'intérieur des salles de classe et donc sur les enfants.

La solution envisagée est la suivante :

- désimperméabiliser le sol en enlevant le revêtement existant. A la place, du gazon naturel pour une partie et synthétique pour l'autre sera posé.

M. le Maire présente donc le nouveau plan de financement prévisionnel de ce projet

DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANTS	RECETTES PREVISIONNELLES	MONTANTS
TRAVAUX ET AMENAGEMENTS (HT)	15 527.50 €	Aide de l'Agence de l'eau Adour Garonne	6 763.75 €
Mise à disposition de matériel et de personnel	2 910.00 €		
TVA	3 105.50 €	AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	14 779.25 €
TOTAL (TTC)	21 543.00 €	TOTAL	21 543.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider le nouveau plan de financement présenté
- D'autoriser M. le Maire à solliciter l'Agence de l'eau Adour Garonne et déposer le dossier de demande d'aide
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation du projet.

OBJET : PROJET PEDAGOGIQUE « UN CHEMIN – UNE ECOLE » : CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ETAT

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'école de Comps a participé à la concertation nationale pour la refondation de l'école et que dans ce cadre un projet pédagogique « un chemin – une école » a été déposé. La commission d'examen des crédits du fonds d'innovation pédagogique de l'éducation nationale a décidé d'attribuer un soutien financier à ce projet à hauteur de 3 500 €

La commune a dans un premier temps délibéré pour aider à la réalisation du topoguide de randonnée sous forme de subvention à l'association des parents d'élèves de l'école.

Pour autant le soutien financier de l'Etat nécessite la signature d'une convention et la prise en charge des frais par la commune. Il convient donc pour bénéficier de cette aide de revoir le mode de participation de la commune au projet de l'école. Pour rappel les frais d'édition du topoguide s'élèvent à 1 010,00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de revenir sur la décision prise lors de la séance du 26 juin 2024 et de prendre en charge sur son budget de fonctionnement les frais d'édition du topoguide de randonnée réalisé par l'école de Comps
- d'autoriser M. le Maire à signer avec l'Etat la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique - un chemin, une école

Convention pluriannuelle de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – Un chemin, une école

Entre

L'Etat,

Représenté par Monsieur le recteur d'académie de Toulouse, Mostafa FOURAR

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La commune de Comps Lagrand'ville, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas MASSOL
Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école primaire publique « Ecolà de los marronièrs » de Comps Lagrand'ille relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération n° DE20240930...du Conseil municipal du 30 septembre 2024 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 3 500.00 €.

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 3 500.00 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.
- La collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 3 500.00 €

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE	Flux	
Convention avec une collectivité	0140000FIPÉ01	07-05	6 63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPÉ01	07-05	7 71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Garonne

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité de trois ans.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Le recteur de l'académie de Toulouse
Mostafa Fourar

Le maire de Comps-Lagrand'Ville
Nicolas Massol

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'état de la mini-pelle de la commune nécessite des travaux onéreux et qu'il est préférable d'en racheter une nouvelle. Des écritures comptables de mouvement de crédits en dépenses d'investissement du budget principal sont nécessaires pour réaliser cet achat. La mini-pelle détenue pour le moment sera vendue.

D'autre part, par délibération n°20240201-08 du 1er février 2024, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention d'assistance avec Aveyron Ingénierie pour une étude sur la mise en sécurité de la RD902 dans la traverse du Pont de Grandfuel. M. le Maire informe aujourd'hui le conseil municipal qu'il a reçu l'estimation de ces travaux qui s'élèveraient à 49074.00 € TTC.

L'emprunt contracté auprès du crédit agricole n'avait pas été débloqué en totalité jusqu'ici. Le déblocage des fonds restants était possible avant le 23 septembre 2024. Ce qui a été fait pour permettre le financement de cette opération de sécurisation.

M. le Maire demande donc au Conseil Municipal, dans la mesure où il est d'accord sur ces opérations, de procéder aux mouvements et inscriptions de crédits au budget principal de la commune tel qu'il suit

DESIGNATION	BUDGET AVANT DM	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	BUDGET APRES DM
SECTION D'INVESTISSEMENT				
D art 2151 op.191 voirie	67 500.00 €	25 000.00 €	0.00 €	42 500.00 €
D art 2152 op. 205 sécurisation voirie	0.00 €	0.00 €	51 000.00 €	51 000.00 €
D art 2157 op. 192 matériel	750.00 €	0.00 €	25 000.00 €	25 750.00 €
TOTAL DEPENSES D'INV .	803 305.84 €	25 000.00 €	76 000.00 €	854 304.84 €
R 1641 emprunts	0.00 €	0.00 €	51 000.00 €	51 000.00 €
TOTAL DES RECETTES D'INV.	803 305.84 €	0.00 €	51 000.00 €	854 305.84 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à retenir l'offre de mini-pelle d'occasion la mieux-disante dans la limite du budget fixé de 25 000.00 € TTC et à signer les pièces nécessaires à cette acquisition.
- D'autoriser la vente de la mini-pelle actuelle
- d'autoriser M. le Maire à inscrire les crédits supplémentaires pour l'opération de sécurisation de la RD 902 en traverse du Pont de Grandfuel
- d'approuver les modifications de crédits en dépenses et recettes d'investissement telles que présentées par M. le Maire.

OBJET : VIREMENT EXCEPTIONNEL EXCEDENT BUDGET ANNEXE EAU ASSAINISSEMENT

A voir pour le compte administratif 2025 – délibération de principe

OBJET : LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS de 4ème CATEGORIE APPARTENANT A LA COMMUNE : MISE A DISPOSITION

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 23 juillet 2024 il a été décidé la location de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie à consommer sur place dont la commune est propriétaire.

Aujourd'hui M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition cette licence par le biais d'une convention (contrat administratif) à la personne qui a manifesté le souhait de l'exploiter. Il s'agit de Mme ROBERT Hélène exploitant un bar restaurant 23 rue du Balat à Comps-la-Grand-Ville.

Les termes de la convention présentée par M. le Maire prévoit une durée de mise à disposition de 10 ans et une redevance annuelle de 150 €. à régler d'avance au 15 janvier de chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De mettre à disposition la licence de débit de boissons de 4ème catégorie à consommer sur place à Mme ROBERT Hélène domiciliée à Comps-la-Grand-Ville pour une durée de 10 ans en contrepartie d'une redevance annuelle de 150 €
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition (projet ci-joint) et toute autre pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4^{EME} CATEGORIE

Entre les soussignés,

La commune de COMPS-LA-GRAND-VILLE représentée par son maire dûment habilité par délibération du conseil municipal n°20240930-en date du 30 septembre 2024 ci-après désignée par « la commune »,

D'une part,

Et

Madame ROBERT Hélène, demeurant à Comps-la-Grand-Ville 51 impasse des coquelicots et exploitant un débit de boissons à Comps-la-Grand-Ville 23 rue du Balat,

ci-après dénommée « le preneur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise à disposition à Mme ROBERT Hélène de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie dont la commune est propriétaire.

Cette licence était auparavant utilisée par Mme ROBERT Hélène et n'est donc pas périmée.

Les parties entendent conférer expressément aux présentes le caractère d'un contrat administratif.

Madame ROBERT Hélène reconnaît avoir été informée qu'elle ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale, et notamment qu'elle n'a aucun droit au renouvellement des présentes

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans

Article 3

Le preneur s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la commune.

Article 4

La mise à disposition de la licence est consentie dès le 01 novembre 2024 moyennant paiement d'une redevance de 150 € à verser d'avance au 15 janvier de chaque année entre les mains du comptable public. Pour 2024 le paiement de la redevance sera proratisé (2/12^{ème}) et versé au 15 novembre 2024 entre les mains du comptable public.

Tout retard dans le versement de la redevance donnera lieu au paiement d'intérêts de retard selon le taux des intérêts légaux en vigueur.

Article 5

Le preneur ne pourra céder ou louer la licence qui lui est mise à disposition sauf autorisation expresse de la commune.

Article 6

La commune pourra résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect par le preneur d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois ;
- Défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois ;
- Défaut d'usage de la licence.

Après expiration de ces délais, la résiliation de la présente convention interviendra un mois après une mise en demeure adressée au preneur par lettre recommandée et restée sans effet. Dans ce

cas, les redevances payées à l'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 7

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Dans l'hypothèse où le preneur modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la commune, les constituants essentiels de son offre commerciale ;
- Dans le cas où le preneur ne serait plus titulaire des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons ;
- En cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence ;
- En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement ou liquidation judiciaire ;
- En cas de dissolution de la société.

Dans tous ces cas, les redevances payées à l'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 8

La présente convention peut également être révoquée à tout moment si les besoins de la commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour la restituer dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la commune, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 9

Le preneur certifie détenir le permis nécessaire à l'exploitation de la licence.

Article 10

Le preneur s'engage à obtenir les autorisations requises et à accomplir les démarches nécessaires à l'exploitation d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie.

Il s'engage également à respecter la réglementation en vigueur.

Article 11

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif.

Fait à Comps-la-Grand-Ville, le

En 2 exemplaires

LE PRENEUR

Mme ROBERT Hélène

LA COMMUNE
représentée par M. le Maire
M. MASSOL Nicolas

OBJET : SOUTIEN FINANCIER AU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTES (RASED) Rodez-Cardaillac

M. le Maire fait part au conseil municipal du courrier du RASED Rodez Cardaillac du 02 septembre 2024 sollicitant un soutien financier.

La commune de Comps fait partie de la circonscription de l'éducation nationale « Aveyron 3 » Saint-Affrique. Etant située dans la partie nord de cette circonscription, l'école de Comps est rattachée au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) de Rodez Cardaillac. Il est composé d'une psychologue scolaire et d'un enseignant spécialisé. Une réponse du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée au journal du Sénat du 07 avril 2005 précise que comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, le financement du RASED est assuré par l'Etat pour la partie « rémunération des personnels », et par les communes pour autres les dépenses de fonctionnement. Aucune disposition législative ne prévoit les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées au RASED, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées.

A titre indicatif le RASED précise qu'en moyenne le montant alloué par les communes qui participent est de 1€ par élève et par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer une aide financière à hauteur de 50 €
- Dit que cette aide sera appliquée dès l'année civile 2025 et reconduite chaque année jusqu'à la fin de la mandature sur cette base de 50 €
- Demande à M. le Maire de prévoir la somme nécessaire aux budgets primitifs à venir.

OBJET : ACCOMPAGNEMENT POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RETRAITE ET INVALIDITE DE LA CNRACL : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON

Monsieur le maire présente à l'assemblée délibérante un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet, au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation.

En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer à cette mission facultative dont le coût s'établit à 0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron

- l'immatriculation de l'employeur
- la demande de régularisation des services
- la validation des services de non-titulaire
- le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC
- le dossier de demande de retraite (pension normale, retraite progressive, d'invalidité ou de réversion)
- les dossiers dématérialisés de gestion des carrières.

Article 3 : La Collectivité ou l'Etablissement Public mandate le CDG12 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL pour les missions ci-dessous :

- liquidation des droits à pension normale, progressive, d'invalidité et de réversion
- suivi des Comptes Individuels Retraite (CIR)
- simulation de retraite (sauf invalidité)

Le CDG12 réalise les missions précitées par saisie sur la plateforme dématérialisée « Pep's » de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Le CDG12 a pour tâche de :

- réaliser, compléter les dossiers, modifier ou valider les données fournies par la Collectivité ou l'Etablissement Public pour les dossiers dématérialisés.
- contrôler les données fournies par la Collectivité ou l'Etablissement Public pour les dossiers non dématérialisés.

Article 4 : La Collectivité s'engage à fournir au CDG12 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 5 : La présente convention qui prend effet à compter du 01 janvier 2024 est consentie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 et sera renouvelée par reconduction expresse pour la même durée sauf dénonciation 3 mois avant la date d'échéance par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers à la demande de la Collectivité ou de l'Etablissement Public est soumis à une participation financière s'élevant à :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré annuellement par le CDG12. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au service de gestion comptable de Rodez.

Article 7 : Le CDG12, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité ou Etablissement Public et leurs suites.

Article 8 : En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires

A Rodez, le
Pour le Centre de Gestion
Le Président

JP LADRECH

A «Ville», le
Pour la Collectivité
Le Maire

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents
- de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron
 Immeuble "Le Sérial" – Saint Cyrice Etoile
 10 Faubourg Lo Barry
 12000 RODEZ
 Tél : 05-65-73-61-60

Convention relative à l'accompagnement du CDG12 pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL

Entre le Centre Départemental de Gestion FPT de l'Aveyron

Dont le siège est situé Immeuble "Le Sérial" ~ Saint Cyrice Etoile - 10 Faubourg Lo Barry - 12000 RODEZ, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LADRECH, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 Juin 1985

D'une part,

Et la commune de Comps-la-Grand-Ville,

Ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire ou Président mandaté par délibération en date du 30 septembre 2024 n° DE20240930..

Préalablement, il est exposé que :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Dans ce cadre il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la présente convention est de fixer le rôle d'intermédiaire du CDG12 à l'égard de la collectivité pour l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les Centres de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, RAFFP et IRCANTEC consistant à :

- une mission d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités et établissements publics affiliés et de leurs agents,
- une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que gestionnaire de la CNRACL.

Article 2 : Le CDG12 est chargé par la Caisse des Dépôts et Consignations d'assurer auprès de l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics affiliés :

- une mission d'information des actifs sur leur droit à la retraite auprès des employeurs,
- une mission d'intervention sur les dossiers suivants :

QUESTIONS DIVERSES :

- Distribution des numéros (adresses), des sacs noirs et des cabas le samedi 05/09 9h – 12h et 14h – 18h ainsi que le mercredi 9/09 14h-17h : **présence des conseillers impérative**
- Panneau pocket : prévoir un flyer spécifique à joindre au bulletin municipal. Formation proposée aux élus, si possible en visio
- Point sur les travaux de voirie réalisés : route Mazars – la Barthe, route à La Bruguière, Lotissement Bellevue II, accès maison neuve impasse du soleil
- Nicolas Massol propose de rédiger un article sur Christelle ALQUIER, médaille d'argent au championnat de France de saut d'obstacles en équitation
- Demande du PETR su d'éventuels projets communaux à porter, réflexion sur :
 - Toiture de l'école à refaire, (avec photovoltaïque ?)
 - Remplacement de la chaudière de l'école par une pompe à chaleur
 - Remplacer le simple vitrage de la classe des petits
- Nouveau lotissement, relevé topo fait, présentation du plan d'aménagement (6 lots)
- Salle des jeunes fermée jusqu'à nouvel ordre du fait des trop nombreuses dégradations depuis la fête du village
- Reprise du mur de soutènement de la salle des fêtes par l'entreprise Courrège
- Prévoir une réunion de la commission travaux pour élaborer un règlement pour le cimetière et en particulier pour le columbarium
- Personnel : Remplacement de Sylvie PORTE à prévoir, celle-ci ne souhaitant pas poursuivre son contrat.

La séance est levée à 23h00

Fait à Comps La GrandVille le 1^{er} octobre 2024

Le Maire

La Secrétaire de Séance

Nicolas MASSOL

Sylvie LAJUGIE



Approuvé en séance du conseil municipal du 26 novembre 2024

Pour : 14

contre : 0

abstention : 0